

Direction des Finances

Réunion du 29 juin 2023

Rapport N° 110

CONCLUSIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE SUR LA GESTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Contrôles des comptes 2016-2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre légal et réglementaire

L'examen de la gestion par la Chambre régionale des comptes (CRC) est défini à l'article L211-8 du Code des juridictions financières. Le contrôle peut porter sur toutes les collectivités et tous les établissements publics locaux situés dans la zone géographique de compétence de la CRC. Il peut s'appliquer à un grand nombre d'organismes, qu'ils soient ou non dotés d'un comptable public. Lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public, l'examen de la gestion est généralement couplé au jugement des comptes. Cependant, l'examen de la gestion ne se limite pas au seul domaine financier et comptable. Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les Chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus.

Selon la Cour des comptes, l'examen de la gestion porte sur :

- la régularité des actes de gestion, c'est-à-dire la conformité au droit des opérations de dépenses et de recettes (l'achat a-t-il respecté les règles applicables à la commande publique ?)
- l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics (l'objectif ou le programme défini par la collectivité aurait-il pu être réalisé à moindre coût ?).
- l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité de l'action de la collectivité (l'investissement réalisé par la collectivité a-t-il permis d'atteindre l'objectif fixé ?).

Les Chambres régionales des comptes peuvent également être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales. En la matière, la Cour des comptes précise que cet examen permet à la Chambre de formuler des observations répondant à un triple objectif :

- apporter une information aux élus locaux qui peuvent ainsi prendre connaissance d'éventuels dysfonctionnements ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion des organismes contrôlés, en invitant leurs responsables à suivre les recommandations de la Chambre, à corriger ou prévenir les dysfonctionnements relevés ;
- participer à la démocratie locale en informant le citoyen sur l'emploi des deniers publics.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre clôture l'examen de la gestion. Il comporte une synthèse, des constats et des recommandations.

La Chambre adresse à l'ordonnateur un Rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, ou le délai écoulé sans réponse, la

Chambre arrête un Rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

• Présentation de la demande

A la suite du courrier initial de la Chambre régionale des comptes du 3 janvier 2022, informant le Département de Saône-et-Loire de l'inscription à son programme de travail annuel, le contrôle des comptes et de la gestion du département pour les exercices 2016 et suivants, les travaux se sont déroulés durant 9 mois jusqu'à la fin septembre 2022.

Le Département a répondu à cinq questionnaires successifs portant à chaque fois sur :

- des informations générales sur la collectivité,
- les documents budgétaires, comptables et financiers,
- la situation financière,
- la fiabilité des comptes,
- les effectifs en ressources humaines,
- la masse salariale.

Des échanges contradictoires avec la magistrate en charge et ses équipes se sont également tenus à plusieurs reprises.

Conformément à la méthodologie de travail de la Chambre, le rapport d'observations provisoires a été envoyé à l'ordonnateur, Président du Conseil départemental, le 30 novembre 2022.

Puis, la procédure contradictoire s'est poursuivie jusqu'en février 2023. La première version du Rapport d'observations définitives a été adressée à l'ordonnateur le 27 mars 2023. A la suite, le Président du Conseil départemental, ordonnateur, a transmis une réponse le 28 avril 2023 relative aux recommandations formulées. La Chambre régionale des comptes a arrêté et transmis sa version définitive du rapport, le 3 mai 2023.

Selon les dispositions du Code des juridictions financières, le rapport définitif est communiqué aux membres du Conseil départemental en vue d'être débattu lors de la séance d'assemblée départementale la plus proche.

Il vous est proposé :

-de prendre acte de la communication par M. le Président du Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, complété du courrier de réponse de l'ordonnateur, joint en annexe.

Le Président,
ANDRE ACCARY

